

Arrêt

n° 308 004 du 10 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 14 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1998 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké et dioula. Vous n'avez pas de religion. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

[T. C.] est un ami d'enfance que vous avez rencontré à Abidjan. En 2014, il devient plus que votre ami et vous avez une relation de couple durant un ou deux ans.

Le 26 décembre 2016, votre cousin [S.] vous voit avec votre copain [T. C.] et dénonce votre relation au reste de la famille, y compris vos oncles paternels. Le lendemain, vous êtes frappé et laissé en mauvais état par ces personnes. Le cousin de votre père vous aide à vous soigner.

Le lendemain, vous partez vous réfugier chez le cousin de votre copain à Man.

Vous quittez ainsi avec votre copain la Côte d'Ivoire le 3 janvier 2017. Vous passez par la Libye où vous êtes emprisonné environ cinq mois. Puis, vous arrivez en Italie en juillet 2017 où votre copain reste. Vous arrivez en France en octobre 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale pour les mêmes problèmes auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). En décembre 2018, vous allez en Allemagne où vous restez cinq mois.

Vous arrivez finalement le 14 mai 2019 en Belgique et présentez l'actuelle demande de protection internationale le 17 mai 2019.

En Belgique, vous avez été dans des relations passagères, et dans une relation avec [J.]. Vous avez également été dans une relation de quatre mois avec [L. E.], résidant au Luxembourg.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous expliquez ne pas pouvoir vous souvenir de toutes les dates en raison d'un traumatisme (notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 5). Bien que vous mentionnez avoir consulté un psychologue (ibidem), vous ne déposez à ce jour aucun document en ce sens. Vous n'êtes actuellement plus suivi par un psychologue car vous avez pu travailler sur vous-même (ibidem).

Au cours de l'entretien, vous produisez un discours suffisamment clair et structuré et le Commissariat général n'a pas constaté de difficulté particulière dans votre chef à vous exprimer. En outre, vous avez été interrogé en profondeur sur des questions qui portaient sur des éléments de vécu et les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève vos propos contradictoires au sujet de votre demande de protection internationale introduite auprès des instances d'asile françaises.

Vous indiquez sans ambiguïté que vous y aviez invoqué les mêmes problèmes que pour la présente demande (NEP, p. 5). Pourtant, il ressort des informations transmises par les instances d'asile françaises que vous invoquiez plutôt des problèmes avec un groupe de microbes en lien avec les activités de votre défunt frère (cf. farde bleue, document n°1). Lorsqu'il vous est rappelé que vous aviez demandé l'asile pour les mêmes problèmes, vous revenez sur vos propos sans explication convaincante (NEP, p. 29). Vous avez également déclaré ne pas avoir poursuivi cette demande et ne pas avoir été à l'audience (NEP, p. 5). Plus tard ne pas vous sentir « prêt pour une interview » (NEP, p. 29) avant de revenir, encore une fois, sur vos propos et dire que vous avez fait l'interview (ibidem).

Le caractère changeant de vos déclarations autour de votre demande de protection internationale auprès de la France impose le doute quant à leur véracité. De plus, il s'avère que vous avez introduit un appel suite à la décision rendue par l'OFPRA (farde bleue, document n°1).

Quoiqu'il en soit, une autre incohérence majeure peut être relevée entre vos demandes d'asile belge et française. A l'appui de la présente demande d'asile, vous invoquez aussi un problème de religion comme élément essentiel (NEP, pp. 3-4). Vous précisez ensuite qu'il ne s'agit pas de problème vous empêchant de retourner en Côte d'Ivoire (NEP, p. 4). Interrogé sur ce problème, vous dites en substance que vous étiez

contraint de pratiquer l'islam (ibidem) et que vous n'y croyez « pas du tout » (NEP, p. 6). Pourtant, vous déclarez à l'OFPPRA être musulman (cf. farde bleue, document n°1, entretien du 6-02-2018, p. 2), ce qui ôte toute crédibilité quant à un quelconque problème lié à votre religion.

Considérant ces éléments, la crédibilité générale de vos déclarations ne peut être établie.

A l'appui de la présente demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être persécuté par votre père en raison de votre orientation sexuelle, ce que vous n'avez pas soulevé en France malgré l'importance de cet élément. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas.

Vos déclarations concernant [C.] et sur votre relation alléguée se révèlent superficielles et ne suffisent pas à établir la réalité d'une relation homosexuelle avec cet homme.

Vous déclarez avoir eu une relation passagère avec [C.] avant d'avoir avec une relation de plus de deux ans avec lui (NEP, p. 19). Il peut ainsi être raisonnablement attendu de vous que vous fournissiez des réponses concrètes, précises et circonstanciées.

Pourtant, vous ignorez des informations élémentaires sur [C.] telles que sa date de naissance et le nom de ses parents (NEP, p. 22). Vous ne savez pas non plus de quelle confession religieuse il est exactement (ibidem).

Interrogé sur ce qui lui tient à cœur, vous dites que [C.] était quelqu'un qui avait la joie de vivre et donnez comme exemple qu'il était fêtard et qu'il aimait bien sortir (NEP, p. 23). Vous citez quelques activités mais sans pouvoir donner des indications précises, à la manière dont pourrait répondre un simple ami. Ainsi, vous mentionnez le roller et la danse sans pouvoir dire exactement où il allait exercer ces activités (ibidem).

Interrogé sur ce qui énervait [C.], vous indiquez que c'est quelqu'un qui s'énervait beaucoup. Invité à partager un exemple, vous répondez exactement « Non, je me souviens pas. C'était des petits trucs. Parfois on discutait mais c'est tout. Vu qu'on était pas ensemble, à chaque fois qu'on se voyait, c'était un truc agréable, bien. » (NEP, p. 24). Le Commissariat général reste alors sans comprendre ce qui énervait [C.].

Interrogé sur le vécu homosexuel de [C.], vous manquez de donner toute information concrète ou circonstanciée. Vous ne savez pas précisément ce que [C.] ressent pour les femmes (NEP, p. 25). Vous ignorez également comment il a découvert son homosexualité et il s'avère que vous ne lui avez pas posé la question. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. Si vous répondez, au sujet d'une autre relation, que ce n'est pas une question qui se pose (« Non on pose pas ce genre de question, pour moi c'est naturel. C'est comme un hétéro, on demande pas pourquoi il est hétéro, on demande pas ce genre de question. (...) »), NEP, p. 27), cette explication ne peut trouver satisfaction dans le cas de [C.], s'agissant d'une relation alléguée au pays et que vous décrivez vous-même un climat hostile envers les personnes étant attiré par d'autres personnes du même sexe, que ce soit sa famille ou par la religion (ibidem). Dans la même lignée, vous ne savez pas avec certitude s'il a eu des relations avec d'autres hommes (NEP, p. 25) et avancez plutôt une hypothèse non étayée de votre part (« Il m'a pas dit qu'il avait des relations avec des hommes mais il m'a dit quand il avait une relation avec deux filles mais en dehors de ça je connais pas », ibidem).

Poussé à raconter la manière dont votre relation avec [C.] commence, vous vous contentez de répondre « C'est venu au feeling, on se plaisait avant mais on avait pas le courage de faire le premier pas, mais ce jour-là tout s'est passé naturellement. On a dormi ensemble et on a fait (DPI ne finit par sa phrase) » (NEP, p. 20). Interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez eu connaissance de son attirance pour les hommes, vous expliquez en somme qu'enfant, [C.], d'autres garçons et vous-même participiez à des « partouzes » à « un rond-point » (NEP, p. 20) et il ressort clairement qu'il s'agissait d'événements publics et visibles. Vos propos concernant ces événements sont à ce point peu crédibles qu'il ne peut y être prêté foi. Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les circonstances dans lesquelles [C.] et vous-même

prenez le risque de passer à l'acte avec l'un l'autre sans interrogation particulière en dépit du contexte peu tolérant que vous décrivez.

Concernant vos activités de couple, vous mentionnez en substance le fait de « partir ensemble », d'avoir des relations sexuelles, d'aller au maquis ou aller au Plateau se balader (NEP, p. 20). Vous expliquez ne pas avoir d'autres activités car vous vouliez être discrets et faire attention. Force est de constater que vos propos ne sont pas très spontanés et qu'ils ne traduisent pas non plus un vécu très intense, alors que vous dites avoir passé plus de deux ans avec [C.].

Poussé à en dire davantage sur la manière dont vous procédiez pour faire attention, vous répondez « On se cache pour faire certains trucs, on se donne dans des lieux pas trop fréquentés, par exemple les dimanches dans une école où y a personne dans le quartier » (NEP, p. 21). Or, il s'agit de lieux certes peu fréquentés mais bien de lieux publics et urbanisés.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez réellement eu une relation tant passagère qu'intime avec [C.] tel que vous l'alléguez.

Interrogé sur d'autres éléments pouvant témoigner d'un vécu éventuel homosexuel, vos réponses sont peu spécifiques et dénuées d'impression de vécu.

Interrogé sur la découverte de votre bisexualité, vous expliquez que c'est lié à votre expérience « avec des hommes » et que vous en aviez apprécié les sensations (NEP, p. 25). Or, les relations homosexuelles au pays que vous alléguez étant remises en cause, le Commissariat général reste sans élément de réponse quant à la découverte de votre orientation sexuelle.

Concernant les soupçons qu'aurait pu avoir votre famille à votre égard, vous expliquez que le cousin qui vous a surpris avait des doutes car il vous voyait rarement avec une fille et souvent avec [C.] (NEP, p. 21). Mis devant le fait que [C.] habite à Man et vous à Daloa, vous admettez que ces visites étaient « de temps en temps pas tout le temps » (ibidem). Confronté à ce sujet, vous dites « Y a une fois je sais pas s'il [votre cousin] m'a surpris en communication avec [C.] mais j'sais pas pourquoi », ce qui ne rend compte d'aucun élément tangible et convaincant. Si vous expliquez de manière plus générale que votre famille vous voyait comme « trop bizarre différent », vous dites « Parce que côté religieux je me cachais, je refusais de prier. A partir de ce momentlà ils ont commencé à me voir différent » (ibidem). Confronté au fait que ne pas être très religieux n'implique pas systématiquement d'être soupçonné d'homosexualité, vous expliquez en somme que vous ne vous sentiez pas bien et que vous pensiez que vous faisiez attention. Vous donnez spontanément l'exemple d'un moment dans la cour que vous ne vous sentez pas bien, « qu'il y a quelque chose se passe dans le [regard], dans l'attitude » (NEP, pp. 21-22), ce qui constitue des propos vagues et généraux. Lorsqu'il vous est demandé si votre famille agissait autrement pour d'autres sujets, vous répondez par l'affirmative. Poussé à donner un exemple, vous répondez « Quoi par exemple... je sais pas » (NEP, p. 22). Il peut dès lors être relevé de ces vagues déclarations que vous ne faites état d'aucun exemple concret.

Vous estimez que votre relation la plus forte entre celle avec [J.] et [E.] est celle avec ce dernier (NEP, p. 26). Cependant, vos déclarations manquent d'établir un vécu de couple. À titre d'exemple, vous donnez des réponses floues et imprécises sur ce que vous auriez apprécié dans son profil sur l'application de rencontre Roméo (NEP, p. 27). Vous ne savez pas non plus de quelle manière il a découvert son attirance pour les hommes et vous n'avez pas posé la question car vous estimez que c'est une question qui ne se pose pas (ibidem). Interrogé à ce propos, vous expliquez en somme que ce n'est pas naturel et que ce n'est pas une question que l'on pose à un hétérosexuel (ibidem). Votre explication ne remporte pas la conviction dès lors que vous être originaire d'un pays n'acceptant pas l'homosexualité (cf. supra). Pour appuyer vos déclarations, vous présentez un témoignage d'[E.] (fardes verte, document n°1, copie). S'il confirme certains faits que vous avez relatés, il ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances entachant votre récit.

Il n'apporte pas non plus d'éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez, faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes le plus à même de témoigner. De plus, le Commissariat général ne dispose pas d'élément concret garantissant la sincérité de cet auteur. En effet, le caractère privé de cette lettre limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, ce témoignage n'a qu'une force probante faible.

Vous ne déposez aucun autre document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez fait aucune observation à ce jour quant aux notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 9 mai 2023 et par e-mail à votre conseil le 5 mai 2023.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Témoignage de M. [J. T.] du 11.10.2023 + copie C.I.

4. Témoignage de M. [J. B.] du 11.10.2023 + copie C.I. »

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil « [...] *de bien vouloir l'exempter des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, s'agissant de la remarque préliminaire formulée par la partie requérante (requête, p.3), le Conseil estime que les annotations figurant dans les notes de l'entretien personnel du requérant n'ont d'autre fonction que de retranscrire le plus fidèlement possible les échanges tels qu'ils se sont déroulés. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la mention des silences et temps de réflexion du requérant laisse « *tendancieusement penser que le requérant ignore la réponse à la question posée* ».

5.5.2. S'agissant des différences entre les déclarations du requérant devant les services de l'OFPRA le 6 février 2018 et celles devant les services de la partie défenderesse le 4 mai 2023, si le Conseil peut concevoir qu'une personne éprouve une réticence à évoquer un sujet aussi intime que celui de son orientation sexuelle, il ne peut toutefois considérer cette explication comme suffisante pour justifier les divergences entre les deux récits.

Le Conseil relève en effet que le requérant a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale en France en invoquant les mêmes problèmes (NEP, p.5) et n'a indiqué son manque de confiance dans les autorités françaises qu'après avoir été confronté aux divergences dans ses déclarations (NEP, p.29). L'argumentation de la requête se référant au long délai entre les entretiens ne peut être suivie, le Conseil estimant qu'un long délai ne peut ni donner lieu à de telles divergences ni à l'oubli complet de ce que le requérant n'avait pas fait état, lors de sa première demande, de l'élément principal fondant sa deuxième demande de protection internationale.

En outre, lors de l'audience du 30 avril 2024, le requérant a indiqué que tant les événements décrits à l'appui de sa demande de protection internationale en France que ceux invoqués à l'appui de la présente demande se sont réellement produits mais qu'il a omis de mentionner, en France, les faits liés à son orientation sexuelle. Cette explication ne convainc nullement le Conseil dès lors que les deux récits apparaissent incompatibles, ne fut-ce que d'un point de vue chronologique. Le requérant a en effet indiqué aux instances françaises avoir été ciblé par un groupe de « microbes » à partir du mois de février 2016 et qu'il avait ensuite quitté la Côte d'Ivoire en mai 2016 (notes de l'entretien du 6 février 2018, p.4). Il a toutefois fait état de violences subies en Côte d'Ivoire en raison de son orientation sexuelle survenues le 26 décembre 2016 (NEP, p.14), soit sept mois après son départ.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'explication consistant à se référer au faible niveau d'instruction du requérant et au fait qu'il a suivi des séances de psychothérapie, éléments qui ne justifient en rien des divergences d'une telle ampleur. Le Conseil relève en outre que la réalité des séances de psychothérapie en Belgique n'est étayée par aucun document.

A l'inverse, le Conseil estime pertinente l'argumentation de la partie requérante en ce qui concerne l'appartenance religieuse du requérant. Bien que le motif de la décision attaquée sur ce point ne puisse être suivi, le simple fait que le requérant ne se soit pas contredit quant à son appartenance religieuse ne suffit nullement à pallier les divergences constatées par la partie défenderesse et confirmées ci-dessus.

5.5.3. S'agissant de la relation du requérant avec C., le Conseil observe – ainsi que relevé en termes de requête – que le requérant a indiqué connaître C. depuis l'enfance (NEP, p.14), qu'il s'agit de sa première relation avec un homme et de son unique relation vécue dans son pays d'origine.

Dans ce contexte, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse relève le caractère superficiel des déclarations du requérant au sujet de C. Les extraits des notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023 reproduits en termes de requête, s'ils mettent en lumière le fait que le requérant a donné certaines informations concernant C., ne permettent toutefois pas de renverser le constat de leur insuffisance.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a tenu des déclarations incohérentes quant au début de sa relation avec C. En effet, outre le manque de précision relevé dans la décision attaquée, le Conseil observe que le requérant a indiqué avoir débuté sa relation avec C. lorsqu'il avait 11 ou 13 ans (NEP, p.20) tout en situant le début de cette relation en 2014 (NEP, p.14). Or, selon la date naissance renseignée par le requérant (NEP, p.3), il était âgé de 15 ou 16 ans en 2014. Le requérant a en outre déclaré que ladite relation avait débuté un jour de 2014 où C. était venu à Daloa, jour où ils ont dormi ensemble et débuté leur relation (NEP, p.20). A l'audience du 30 avril 2024, le requérant a toutefois indiqué que, lors de cette première nuit marquant le début de leur relation, les deux hommes étaient allés dormir chez C. après être sortis boire et s'amuser. Or, à cette période, C. habitait à Man (NEP, p.14) et non à Daloa. Il apparaît hautement improbable que, dans le contexte décrit par le requérant, les deux hommes aient parcouru la distance séparant Daloa de Man pour aller dormir chez C.

5.5.4. En ce qui concerne la découverte par le requérant de sa bisexualité, le Conseil observe que lorsque la question lui a été posée, celui-ci n'a nullement évoqué cette double attirance mais s'est limité à se référer à son attirance pour les hommes, élément relevé à juste titre dans la décision attaquée.

Sur ce point, la partie requérante soutient que les prémisses de la découverte par le requérant de son orientation sexuelle n'ont pas été suffisamment instruites. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Le Conseil estime en effet, d'une part, que la manière dont le requérant a commencé à avoir des relations avec des hommes a été largement évoquée au cours de l'entretien personnel et, d'autre part, que la partie requérante n'explique nullement en quoi une instruction complémentaire sur ce point permettrait au requérant de préciser les circonstances de la découverte de sa bisexualité, élément qu'il n'a nullement évoqué dans ses déclarations concernant le début de sa vie affective et sexuelle.

Quant aux éléments relevés dans la requête introductive d'instance révélant la réflexion dans le chef du requérant lorsqu'il a pris conscience de son orientation sexuelle, le Conseil estime que ces déclarations sont particulièrement succinctes et manquent de spécificité, d'autant plus que les sentiments et émotions qui y sont évoqués n'ont nullement été exprimés par le requérant au moment d'évoquer la découverte de son orientation, moment qui aurait donné lieu à de telles réflexions.

5.5.5. En ce qui concerne les soupçons de la famille du requérant, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne se limite pas à reproduire les déclarations du requérant mais souligne une contradiction dans celles-ci, portant sur la fréquence à laquelle le requérant passait du temps avec C., fréquence qui serait précisément à la base des soupçons de son cousin.

Le Conseil se rallie en outre à l'analyse de la partie défenderesse au sujet des éléments sur lesquels se fonde le requérant pour affirmer que sa famille avait une attitude suspicieuse ou à tout le moins différente à son égard, celui-ci se référant principalement à la modification de ses pratiques religieuses.

Les extraits des notes de l'entretien personnel reproduits en termes de requête n'appellent pas d'autre conclusion.

5.5.6. En ce que la partie requérante justifie les méconnaissances du requérant quant à ce qui lui aurait plu dans le profil numérique de E. par le fait que c'est ce dernier qui l'aurait abordé, le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Ce contact numérique ayant été le premier contact entre le requérant et E. et ayant ensuite mené à une relation alléguée de quatre mois, le Conseil estime raisonnable de considérer que l'attraction entre les deux hommes était réciproque et qu'il pouvait être attendu du requérant qu'il explique ce qui a retenu son attention dans le profil de E.

Quant au témoignage de E., le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée en ce qu'elle considère que le fait pour un tiers d'apporter des précisions par écrit sur des événements vécus par le requérant ne modifie en rien le constat du caractère lacunaire des déclarations de ce dernier alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il tienne des propos consistants sur des événements récents dont il était le principal acteur. Le fait que ce témoignage contienne certains éléments identiques à ceux exprimés par le requérant ne permet pas de pallier le caractère peu circonstancié des déclarations de ce dernier. A ce dernier égard, le Conseil constate le caractère particulièrement détaillé du témoignage de E. qui contraste encore davantage avec la nature des déclarations du requérant et renforce la conviction du Conseil quant au niveau de précision qui pouvait être attendu de ce dernier.

S'agissant, enfin, du témoignage de J. T. daté du 11 octobre 2023 et de celui de J. B. daté du même jour, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les témoignages émanent de personnes que le requérant décrit comme ayant été ses partenaires ; ceux-ci n'ont cependant pas de qualité ou de fonction particulières pouvant apporter une certaine valeur probante aux documents. En tout état de cause, le Conseil observe que le contenu des témoignages est particulièrement peu circonstancié et qu'ils ne contiennent aucun élément permettant d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante en l'espèce.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN